



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE

Arrêté n°2026/060

Le Maire de VAUDEURS,

- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41
- Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses
- Vu** l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Considérant le contexte national, impactant bien évidemment la commune de Vaudeurs, en matière du coût exponentiel de l'énergie et dans un souci de sobriété énergétique

ARRETE

- Article 1** Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Vaudeurs (bourg et hameaux) seront modifiées à compter de ce jour, dans les conditions définies ci-après.
- Article 2** Sur le territoire de la commune de Vaudeurs, l'éclairage public sera :
- A 21h : 90% d'intensité
 - A 21h30 : 50% d'intensité
 - A 22h : 30% d'intensité
 - A 22h30 : éteint.
- Article 3** M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.
- Article 4** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Yonne
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
 - Monsieur le commandant la brigade de Gendarmerie de Cerisiers
 - Monsieur le Président du SDIS
 - Monsieur le Président du SDEY.
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur tous les panneaux d'affichage de la commune, il fera l'objet d'une information diffusée sur l'application Panneau pocket, le site internet de la commune.
- Article 6** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Vaudeurs, le 15 octobre 2026

Le Maire de Vaudeurs
Bernard HOSCH

Le Maire
Bernard HOSCH

